

PROGRAMME DE VOYAGE EN EGYPTE

(Circuit de 12 jours de Paris à Paris)

1er JOUR – PARIS LE CAIRE

Rendez-vous des participants à l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle. **Assistance aux formalités d'enregistrement et envol à destination du Caire sur vol régulier Air France.** Repas et services à bord.

Arrivée au Caire. Accueil par votre guide francophone et transfert à votre hôtel.

Installation dans vos chambres et nuit à votre hôtel. (Ramses Hilton 5*: www.hilton.com)

2ème JOUR – LE CAIRE

Petit déjeuner buffet à l'hôtel, puis départ pour **la visite du site des Pyramides de Guizèh et du Sphinx.**

Découverte d'un atelier de papyrus.

Déjeuner « mezzés », puis départ pour **la visite du site de Saqqarah: la Pyramide de Djoser** de la 3ème dynastie, est beaucoup plus ancienne que les pyramides de Guizèh.

Dîner, puis nuit à l'hôtel.

3ème JOUR – LE CAIRE - ALEXANDRIE

Petit déjeuner buffet à l'hôtel, puis départ par la route du désert pour **Alexandrie**, dénommée "la perle de la Méditerranée

Déjeuner dans un restaurant au bord de la mer, puis **découverte d'Alexandrie: La Colonne de Pompée, le musée gréco-romain, les catacombes de Kom el-Choughâfa, le Fort de Qait Bay..**

En fin d'après-midi, **promenade dans les jardins de Montazah.**

Installation dans vos chambres. Dîner, puis nuit à l'hôtel. (Sheraton montaza 5*: www.marriott.com)

4ème JOUR – ALEXANDRIE - WADI NATROUN - LE CAIRE

Petit déjeuner buffet à l'hôtel, puis départ pour **la découverte de la nouvelle bibliothèque d'Alexandrie**, qui compte plus de cinq millions de volumes regroupant tous les manuscrits entreposés dans les musées, les monastères et les mosquées du pays.

Déjeuner poisson dans une taverne en cours de visite.

Départ pour Le Caire par la route du désert. Arrêt en cours de route dans le wadi Natroun, haut lieu de la communauté monastique copte, et **découverte du monastère de Saint Bishoy.**

Arrivée au Caire et installation dans vos chambres.

Dîner, puis nuit à votre hôtel. (Ramses Hilton 5*: www.hilton.com)

5ème JOUR – LE CAIRE ASSOUAN - ABOU SIMBEL

Petit déjeuner, puis transfert à l'aéroport du Caire. **Envol à destination d'Assouan sur vol régulier.**

Arrivée à Assouan, puis départ en autocar à destination d'Abou Simbel. Arrivée en fin de matinée.

Déjeuner, puis départ pour **la visite du site d'Abou Simbel :** Site de Nubie égyptienne, constitué de deux temples de Ramsès II, le plus grand est consacré à Amon-Rê, Rê-Horakhty et à Ramsès II lui-même déifié, le plus petit est dédié à la déesse Hathor ainsi qu'à Néfertari Grande Epouse Royale de Ramsès II. Voués à la submersion par les eaux du haut barrage d'Assouan, l'UNESCO et la communauté internationale, sauvèrent ces temples en les démontant et en les reconstruisant à l'identique, hors d'atteinte des eaux du lac Nasser.

Installation dans vos chambres. (Seti Abou Simbel Lake Resort 4*: www.setiabousimbellakeresort.com-egypt.com)

Dîner, puis **vous assisterez au Son et Lumière d'Abou Simbel.** Retour à votre hôtel pour la nuit.

6ème JOUR – ABOU SIMBEL - ASSOUAN PHILAE

Petit déjeuner à l'hôtel, puis départ pour Assouan.

Embarquement à bord de votre bateau de croisière.(Kahila Nile Cruises 5*Luxe: www.sabenagroup.com)

Déjeuner, puis départ pour **la visite du Temple de Philae**, dit le temple d'Isis : autrefois sur l'île de Philae, aujourd'hui entièrement découpé, transporté et reconstruit sur l'île d'Aegika, à l'abri des eaux du fleuve, dans un décor de roches granitées, environné d'eau, le Temple de la déesse Isis, aux dimensions plus humaines que les autres, vous apparaîtra comme l'un des plus beaux témoignages de cette civilisation.

Promenade en felouque sur le Nil: Cette traversée vous permettra d'apercevoir les îles Éléphantines et l'île jardin botanique de Lord Kitchener (le mausolée de l'Aga Khan, chef suprême des Ismaéliens et qui avait souhaité reposer à jamais dans ce site qui l'avait séduit.)

Dîner, puis nuit à bord.

7ème JOUR – ASSOUAN KOM OMBO EDFOU ESNA

Petit déjeuner à bord, puis navigation à destination d'Esna.

Arrêt pour **la visite du Temple de Kom Ombo**: Perché sur une colline, ce temple gréco-romain a la particularité d'être l'unique temple d'Egypte dédié à deux divinités, Sobek le crocodile et Haroeris le faucon.

Retour à bord pour le déjeuner.

Arrêt à Edfou. **Départ en calèche pour la visite du temple d'Edfou dédié au Dieu Solaire Horus**: Ce temple est dans un état de conservation surprenant avec ses 2 statues monumentales de Faucon en granit noir, son pylône (36m de haut et 80m de large), sa cour, ses colonnes, son vestibule, sa salle hypostyle, ses 2 antichambres, son sanctuaire et son corridor.

Continuation vers Esna

Dîner, puis nuit à bord.

8ème JOUR – ESNA LOUXOR

Petit déjeuner à bord. **Navigation matinale à destination de Louxor**

Passage de l'écluse d'Esna. Arrivée à Louxor: La ville de Thèbes se trouvait sur un vaste territoire de la rive orientale, aujourd'hui occupé par l'agglomération de Louxor. Thèbes s'organisait en faubourgs, quartiers autour des temples de Karnak et Louxor. La traversée du Nil, qui se faisait autrefois par bateau, a une signification symbolique. En effet, alors qu'on pourrait aujourd'hui l'appeler la rive des Morts, les anciens égyptiens disaient gagner la Terre de Vie.

Départ pour la visite du Temple de Louxor: Le Temple de Louxor : situé sur la rive gauche du Nil, est relié à Karnak par une allée bordée de sphinx. Dédié au dieu Amon, ce temple fût construit sur une durée de 2000 ans et la partie la plus importante fût érigée sous le règne du pharaon Aménophis III.

Retour à bord pour le déjeuner.

Départ en milieu d'après-midi pour la visite de la Nécropole de Thèbes : la Vallée des Rois et des Reines et les Colosses de Memnon; La Vallée des Rois, la Vallée des Reines, le Temple Funéraire de la Reine Hatshepsout, les Colosses de Memnon.

Dîner, puis nuit à bord.

9ème JOUR – LOUXOR - HOURGHADA

Petit déjeuner à bord, puis départ pour **la visite du temple de Karnak**: Il est dédié au dieu Amon, la salle hypostyle avec ses 134 colonnes forme un ensemble extraordinaire de puissance. Au cours de la visite, on découvre également : l'allée des béliers, le lac sacré, la grande cour, le temple de Séti II, le temple de Ramsès.

Déjeuner, puis départ pour Hourghada.

Arrivée en fin d'après-midi .Installation dans vos chambres.**(Serenity Makadi Beaxh 5* : www.serenityhotelsegypt.com)**

Hourghada, ancien *village de pêcheurs d'autrefois, située à l'entrée sud-ouest du golfe de Suez, est devenue en l'espace de quelques années l'une des stations balnéaires les plus prisées de la Mer Rouge.*

Promenade en 4X4 dans le désert pour assister au coucher du soleil.

Dîner bédouin, puis retour à l'hôtel pour la nuit.

10ème JOUR – HOURGHADA

Petit déjeuner à l'hôtel.

Séjour libre en formule " Tout Inclus ". Plage, marina, plongée, parcs aquatiques, mini Egypt park, mosquée el Mina Masjid, il y en a pour tous les goûts.

Nuit à l'hôtel.

11ème JOUR – HOURGHADA - LE CAIRE

Petit déjeuner à l'hôtel, puis départ pour le Caire.

Arrivée au Caire.

Déjeuner au bord du Nil, puis **visite du Musée National du Caire**: Situé en plein centre-ville, ce musée est l'un des plus riches du Monde : des statues, des fresques, des parures et du mobilier de toutes les grandes époques de l'Art Pharaonique y sont rassemblés.

Découverte des célèbres Souks de Khan et Khalili .

Dîner de spécialités dans un restaurant du souk, puis transfert à l'aéroport du Caire. Assistance aux formalités d'enregistrement.

12ème JOUR – LE CAIRE PARIS.

Envol à destination de Paris par vol régulier Air France. Repas, services et nuit à bord.

Arrivée à Paris.

TARIFS EGYPTE

(du 13 au 24 novembre 2023))

| Bases | 15-19 | 20-24 | 25-29 | 30 et plus |
|-------------------------------------|---------|---------|---------|------------|
| Prix par personne en chambre double | 2 790 € | 2 640 € | 2 540 € | 2 450 € |

Supplément chambre individuelle : 520 €

CES PRIX COMPRENNENT :

- Le transport aérien PARIS LE CAIRE et retour sur vol direct et régulier avec Air France.
- L'assistance de notre société à l'aéroport le jour du départ.
- Les taxes aéroport (90 € au 2 janvier 2023).
- La surcharge carburant(92€ au 2 janvier 2023).
- Les transferts aéroport /hôtel / aéroport.
- L'accueil à l'arrivée et l'assistance tout au long du circuit.
- Les services d'un guide accompagnateur francophone durant tout le circuit.
- L'hébergement en hôtel 5 ★,sauf Abou Simbel (4 ★).
- La croisière sur le Nil à bord d'un bateau 5 ★ luxe.
- La pension complète du petit déjeuner du jour 2 au dîner du jour 11.
- La formule tout inclus à Hourghada.
- Les droits d'entrée dans les musées ou sur les sites.
- Les pourboires et "bakchih" obligatoires hors guide et chauffeur(30€)
- L'assurance assistance - responsabilité civile - rapatriement.
- L'assurance annulation - bagages.
- L'extension d'assurance pandémie(dont Covid 19)
- La garantie totale des fonds déposés par le client auprès de Groupama.
- Une réunion d'information avant le départ.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Le port des bagages.
- Les boissons.
- Les pourboires du guide et du chauffeur.
- Tout ce qui n'est pas mentionne dans " ces prix comprennent"

FRAIS D'ANNULATION:

Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage.

Dans le cas où le dossier d'annulation est accepté par l'assurance: les sommes versées vous seront remboursées par l'assureur, moins les frais de dossier et le montant de d'assurance annulation.

Dans le cas ou le motif n'est pas accepté par l'assurance annulation (raison personnelle ou autre n'entrant pas dans les garanties de l'assureur), le voyageur devra s'acquitter des frais suivants, conformément à l'article L211-14 du code du tourisme:

De la date d'inscription à 126 jours du départ : 250 € de frais de dossier.

De 125 à 90 jours avant le départ : 20% du montant total du voyage.

De 89 à 31 jours avant le départ : 30% du montant total du voyage.

De 30 à 21 jours avant le départ : 40% du montant total du voyage.

De 20 à 13 jours avant le départ : 75% du montant total du voyage.

De 12 à 6 jours avant le départ : 85% du montant total du voyage.

Moins de 6 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A jour au 19/10/2017

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme .

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Eniram-Voyages Plus a souscrit auprès de la compagnie HISCOX , 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article [L. 211-7](#), toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles [1369-1 à 1369-11](#) du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article [L. 141-3](#) ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 211-2](#).

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou

d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article [R. 211-8](#) ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles [R. 211-9](#), [R. 211-10](#) et [R. 211-11](#) ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles [R. 211-15 à R. 211-18](#).

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles [1369-1 à 1369-11](#) du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article [R. 211-8](#) ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article [R. 211-4](#) ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles [R. 211-9](#), [R. 211-10](#) et [R. 211-11](#) ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article [L. 211-12](#), il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article [R. 211-4](#), l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article [L. 211-14](#), lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages

éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article [R. 211-4](#).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

PREAMBULE

Le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme.

La Société Eniram-Voyages Plus est une société par actions simplifiée, au capital de 130 000 €, dont le siège social est à Rungis, 6 Place Louis XIII inscrite au RCS de Créteil sous le numéro B 332 321 041.

La Société Eniram-Voyages Plus est immatriculée au Registre Des Opérateurs de Voyages ATOUT France sous le n° IM 094100033

La garantie financière légale, destinée à garantir la totalité des fonds reçus, en vertu des articles L. 211-18 et R. 211-26 à R. 211-34 du Code du Tourisme, est fournie par Groupama Assurances.

La Société Eniram-Voyages Plus est couverte par une assurance responsabilité civile GENERALI IARD n° AR744209, au 2 rue Pillet Will 75009 Paris.

I. RESERVATION ET PAIEMENT

Le plus tôt sera le mieux et ce, pour une meilleure organisation du voyage. A la signature du contrat, un acompte correspondant à 30% de la somme totale doit être versé pour confirmation dudit contrat. Le solde doit être effectué 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et règlera, de ce fait, les frais d'annulation dont il a été informé avant la conclusion du contrat.

II. CESSIION DU CONTRAT

Lorsque le contrat porte sur un séjour ou un circuit, le Client peut le céder à un tiers.

Le Client doit impérativement informer La Société Eniram- Voyages Plus de la cession du contrat par tout moyen permettant d'en accuser réception, au plus tard 6 jours avant la date de début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le nom et l'adresse du cessionnaire et du participant au voyage, et en justifiant que celui-ci remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour ou le voyage.

Le cédant ou le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession, et devront acquitter les frais prévus à l'article ANNULATIONS ci-dessous, correspondant à la modification apportée aux prestations de forfaits touristiques.

En revanche, le Client ne peut pas céder son ou ses contrats d'assurance. De plus, en cas de transport aérien si le billet est émis, il ne sera ni échangeable, ni remboursable, par les compagnies aériennes et dès lors, la cession du contrat de voyage pourra être assimilable à une annulation générant les frais prévus aux présentes Conditions Particulières de Vente.

III. RESPONSABILITÉ

Le Client est informé que la responsabilité de La Société Eniram- Voyages Plus ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, qui serait imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, soit à un cas de force majeure (guerre, attentat, émeute, catastrophe nucléaire, événements climatiques ou naturels tels que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable...) au sens de l'article L. 211-16 du Code du Tourisme.

En cas d'application de sa responsabilité de plein droit du fait de ses prestataires au sens de l'article précité, les limites de dédommagement prévues au même article trouveront à s'appliquer.

Il peut arriver pour des raisons tenant à la période, à la fréquentation ou à des décisions des hôteliers sur place, que le matériel soit en nombre insuffisant sur les lieux de séjour ou que certaines activités soient suspendues.

La Société Eniram- Voyages Plus ne sera aucunement responsable en cas d'incident survenu à l'occasion de prestations achetées hors contrat et directement sur place par le Client auprès d'un prestataire extérieur ou résultant d'une initiative personnelle du Client.

IV. TRANSPORT

Les conséquences des accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les Conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 amendée et de Montréal du 28 mai 1999, dont les limitations de responsabilités pourraient profiter à l'agence, en cas de mise en jeu de sa responsabilité et selon l'article L.211-16 du Code du Tourisme.

Les conditions de transport sont rappelées en même temps que leur émission.

Tous les horaires sont donnés à titre indicatif dès qu'ils sont disponibles et peuvent être modifiés, même après confirmation à l'initiative de la compagnie aérienne. Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Tout départ non réalisé empêchera l'utilisation du vol retour.

Compte tenu de l'intensification du trafic aérien, des événements indépendants de la volonté de l'agence (grèves, incidents techniques, retards aériens) peuvent avoir lieu et sont régis notamment par le Règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004 relatif au refus d'embarquement, aux annulations et aux retards importants de vol, dont les limitations peuvent bénéficier à La Société Eniram-Voyages Plus. Par ailleurs, un changement d'aéroport peut se produire dans n'importe quelle ville. Une escale technique ou supplémentaire peut être prévue par la compagnie aérienne sans que La Société Eniram-Voyages Plus n'ait le temps d'en informer les clients.

La compagnie aérienne à laquelle il est prévu d'avoir recours sera communiquée conformément aux dispositions des articles R.211-15 et suivants du Code du Tourisme. Une confirmation de l'identité de la compagnie aérienne sera communiquée au client lors de l'émission du contrat au plus tard 8 jours avant le départ. Une modification peut intervenir avant le départ et le client en sera informé au plus tard lors de l'embarquement.

Pour les vols dont la durée n'excède pas deux heures, aucun repas à bord ne sera servi. Sur certains vols, les boissons alcoolisées sont payantes.

Conformément au Règlement CE n°1107/2006, le client présentant un handicap ou une mobilité réduite requérant une attention particulière, en raison de son état physique, intellectuel ou de son âge.

L'agence ou le transporteur aérien peuvent déconseiller ou refuser au client présentant un handicap ou une mobilité réduite, la réservation d'un voyage incluant un transport aérien, dès lors que les exigences de sécurité ou la configuration de l'aéronef rendent impossible pareil transport. L'agence ou le transporteur aérien peuvent également exiger l'accompagnement de ce client par une personne capable de lui fournir une assistance.

PRIX ET REVISION DE PRIX

Le prix total de la Prestation est celui qui est porté sur le contrat de voyage. Il est exprimé en Euros et TTC pour les Forfaits touristiques.

5.1. Elaboration des prix

Le prix des Prestations ne comprend pas, sauf mention particulière du contrat :

- les dépenses personnelles, pressing et room-service.
- les pourboires et gratifications diverses
- les assurances spécifiques
- les frais d'envoi de la documentation de voyage
- les prestations (excursions, visites, sport) achetées sur place
- les frais d'excédent de bagages
- les dépenses de téléphone
- les frais de formalités administratives et sanitaires
- Les frais supplémentaires inconnus lors de la réservation tels que taxes de séjour, frais de visa ou de carte de tourisme, le plus souvent à acquitter sur place par le Client.

Les prix sont indivisibles et toute renonciation à des prestations incluses dans le contrat ou toute interruption de voyage du fait du client (même en

cas d'hospitalisation ou de rapatriement anticipé), ne pourra donner lieu à remboursement, sauf assurance spécifique.

Les prix sont calculés de façon forfaitaire, en nombre de nuitées et non de journées.

Ils comprennent, selon la Prestation fournie : les transports aériens, maritimes et terrestres, l'hébergement, les transferts, les taxes connues le jour de la signature du contrat, les frais de dossier, les visites et excursions inscrites au programme.

Les prix mentionnés sur le contrat comprennent outre le montant des prestations figurant dans chaque programme, les frais de la Société Eniram-Voyages Plus. Ils ne comprennent pas les services antérieurs à l'enregistrement, les frais de formalités administratives et sanitaires et les pourboires sauf mentions particulières. Les taxes d'aéroport mentionnées sur le descriptif des produits sont celles qui sont connues à la date de publication de l'information préalable.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour du Client, qui apprécie avant son départ si le prix lui convient, en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant des prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par La Société Eniram-Voyages Plus. Toute modification de prix pouvant se présenter sera signalée avant la réservation et confirmée sur la facture et/ou confirmation.

5.2 Révision des prix

a) Composantes du prix : les prix figurant sur le contrat ont été établis en fonction notamment des conditions économiques suivantes :

- Coût du transport, lié notamment au coût du carburant. Les transports internationaux sont payés en euros auprès de nos prestataires aériens.
- Taxes afférentes aux prestations aériennes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports.

b) Modalités de calcul de la révision du prix :

Conformément à l'article R. 211-8 du code de tourisme, La Société Eniram-Voyages Plus se réserve le droit de modifier les prix de ses prestations, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues et selon les modalités : suivantes :

- Variation du coût de transport, des taxes, des redevances payées en euros auprès de nos prestataires aériens. Toute variation sera intégralement répercutée dans les prix de vente du voyage.

c) Conséquences de la révision du prix :

Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, l'information sera transmise au Client par tout moyen permettant d'en accuser réception.

La Société Eniram-Voyages Plus procédera à la révision du prix de vente en cas de majoration du montant du forfait et en informera au préalable le client.

Dans ce cas, un décompte sera remis au client qui pourra accepter ou non la modification substantielle, dans les meilleurs délais suivant la notification de l'augmentation et par tous moyens permettant d'en accuser réception, sans frais ni pénalité, en vertu de l'article R. 211 - 9 du Code du Tourisme.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévu, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

V. NOMBRE DE PARTICIPANTS

En cas de GIR (Groupement individuel regroupé)

Avant la conclusion du contrat, le client sera informé de la taille maximale ou minimale du groupe permettant la réalisation du voyage. En cas de nombre minimal de participants non atteint, La Société Eniram-Voyages Plus aura la possibilité d'informer le client de l'annulation du voyage, à plus de 30 jours du départ.

Sinon le tarif sera fixé sur la base de participants

VI. ENVOI DES LISTES

L'envoi des listes de participants et leur répartition par chambres devra être effectué au moins quatre mois avant le départ afin que La Société Eniram-Voyages Plus puisse effectuer les réservations auprès de ses fournisseurs, par tout moyen avec accusé de réception (courrier, fax, mail). Le non-

respect de ce délai pourra constituer une cause d'annulation du contrat de voyage.

VII. RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation devra avoir été formulée sur place et par écrit à l'hôtelier ou à notre correspondant local. Elle devra ensuite nous être adressée directement dans un délai de 30 jours suivant le retour, sous pli recommandé pour un traitement rapide ; à défaut, la réclamation ne sera pas traitée en priorité. Après avoir saisi notre service qualité et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur: www.mtv.travel.

VIII. ANNULATION GROUPES

8.1. Frais Annulation totale d'un groupe

De la signature du contrat au jour du départ, si la réduction du nombre de participants est supérieure ou égale à 30% des places réservées, les frais seront de 15% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

A partir de 60 jours pour chaque résolution, les frais d'annulation individuelle * viendront s'ajouter aux frais précédemment mentionnés.

* Voir 8.2 Frais annulation individuelles au sein d'un groupe.

Si la totalité du groupe est annulée du fait du client de la signature du contrat à 90 jours du départ, les frais seront de 30% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

De 89 à 60 jours du départ, les frais seront de 40% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

De 59 à 30 jours du départ, les frais seront de 50% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

De 29 à 20 jours du départ, les frais seront de 85% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

De 19 jours au jour du départ, les frais seront de 100% du montant du voyage par personnes réservées au contrat.

8.2 Frais annulation individuelle au sein d'un groupe

De la date d'inscription à 126 jours du départ : 250 € de frais de dossier.

De 125 à 90 jours avant le départ : 20% du montant total du voyage.

De 89 à 31 jours avant le départ : 30% du montant total du voyage.

De 30 à 21 jours avant le départ : 40% du montant total du voyage.

De 20 à 13 jours avant le départ : 75% du montant total du voyage.

De 12 à 6 jours avant le départ : 85% du montant total du voyage.

Moins de 6 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage.

* Dans le cas de vols spéciaux « affrétés », les frais d'annulation seraient portés à 50% du montant total du forfait par personne, à partir de 60 jours avant le départ. Concernant les croisières, des frais d'annulation spécifiques pourront être spécifiés sur le contrat. Il est possible de souscrire auprès de La Société Eniram-Voyages Plus une assurance annulation.

Cette assurance est nominative et elle ne rembourse en aucun cas les frais de dossier ; elle ne pourra être appliquée si la liste des participants assurés ne parvenait pas impérativement 90 jours avant le départ.

IX. MODIFICATION DU CONTRAT PAR ENIRAM

Si, avant le départ, un événement extérieur s'imposant à La Société Eniram-Voyages Plus, au sens de l'article L. 211-13 du Code du tourisme, hors les cas de force majeure visés à l'article L. 211-16, le contraint à modifier un élément essentiel du contrat conclu avec le Client, La Société Eniram-Voyages Plus avertira le Client par tout moyen permettant d'en accuser réception, le plus rapidement possible et formulera des propositions (modification du voyage ou voyage de substitution).

Si, après le départ, un élément essentiel du contrat ne peut être exécuté et sauf cas de force majeure visés à l'article L. 211-16, la Société Eniram-Voyages Plus, au sens de l'article L. 211-15 du Code du Tourisme, proposera à ses frais ou avec remboursement de la différence de prix, des prestations de remplacement – sauf impossibilité dûment justifiée – ou organisera le retour anticipé du Client en cas de refus du client.

X. HOTELLERIE

Sauf indication contraire, les chambres sont généralement prévues à deux lits et éventuellement trois lits. Les chambres individuelles étant disponibles dans une proportion très réduite, elles ne peuvent être assurées que très exceptionnellement. Il est d'autre part de règle, dans l'hôtellerie internationale, de prendre possession des chambres à partir de 15h et de les libérer avant midi. En aucun cas, nous ne pourrions déroger à cette règle. Nos prix étant calculés, sauf avis contraire, sur la base de chambres doubles, des personnes occupant seules une chambre se verraient appliquer le supplément chambre individuelle en vigueur.

XI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Les participants doivent être en possession des documents et avoir effectués les démarches sanitaires obligatoires précisées par La Société Eniram-Voyages Plus avant la conclusion du contrat : passeport, carte d'identité en cours de validité, autorisation parentale selon la destination, carte de tourisme, ou visa, vaccins, traitement médical et de s'y conformer à ses frais.

Il appartient au client signataire du contrat de bien vouloir informer les autres participants inscrits de se mettre en conformité avec les différentes formalités de douanes et sanitaires en vigueur sur les pays visités ou traversés à l'occasion d'escale ou transit.

Les éléments communiqués par notre agence concernant les passages de frontières sont valables uniquement pour les ressortissants français, membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et à la date de signature du contrat.

Pour plus d'informations nous vous conseillons également de consulter les sites suivants : <http://www.cimed.org> <http://www.pasteur.fr> , pour les questions de santé, ainsi que <http://diplomatie.gouv.fr> , pour les questions de sécurité. Pour les ressortissants étrangers, nous vous recommandons de vous adresser auprès de votre ambassade ou consulat.

En aucun cas, la Société Eniram-Voyages Plus ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle des Clients qui doivent prendre à leur charge la vérification et l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport généralement valable 6 mois après la date de retour de voyage, visa, certificat de santé, etc.) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières des pays réglementant l'exportation d'objets.

Le non-respect des formalités, l'impossibilité d'un client de présenter des documents administratifs en règle, quelle qu'en soit la raison entraînant un retard, le refus à l'embarquement du Client ou l'interdiction de pénétrer en

territoire étranger, demeurent sous la responsabilité du Client qui conserve à sa charge les frais occasionnés, sans que La Société Eniram / Voyages Plus ne rembourse ni ne remplace la prestation.

XII. LES ASSURANCES SPECIALES

La Société Eniram-Voyages Plus n'inclut aucune assurance dans les prix des prestations proposées et recommande au Client de souscrire au moment de la conclusion du contrat un contrat d'assurance et/ou d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, et/ou couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

En fonction de l'offre souscrite, le Client aura la possibilité de souscrire une assurance auprès de notre partenaire :

Mutuaide Assistance :

En cas de souscription d'un contrat d'assurance, le descriptif de la police d'assurance souscrite par le Client lui sera remis par La Société Eniram-Voyages Plus, avant validation de la commande. En tout état de cause, il appartient au Client de prendre complètement connaissance du contrat d'assurance, et notamment les clauses d'exclusions, de limitations ou fixant les modalités d'applications de l'assurance avant d'y souscrire.

Le montant de la souscription de l'assurance demeure systématiquement acquis et il n'est pas possible de prétendre à son remboursement, sauf en cas d'annulation du contrat par La Société Eniram / Voyages Plus sans faute du Client. Les déclarations de sinistre se font directement auprès de la compagnie d'assurance, en respectant les termes et délais du contrat d'assurance souscrit.

Conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances, le client est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions sont remplies et si notamment le contrat n'est pas intégralement exécuté et aucune déclaration de sinistre garanti par ce contrat.

La demande devra être accompagnée d'un document justifiant du bénéfice d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

**BULLETIN DE PRÉINSCRIPTION POUR L'EGYPTE****Du 13 au 24 novembre 2023 (12 jours)****Umberto DA GRAÇA**

Commercial Groupes

Tél : 01 45 12 07 65

Port: 06 20 76 55 49

6 Place Louis XIII 94150 Rungis

www.voyages-plus.fr

Voyage préparé et accompagné par Jean-Claude Lhuissier en partenariat avec Voyages Plus représenté par Umberto Da Graça.

Les adhérents ont la possibilité de se préinscrire jusqu'au 31/01/2023 en retournant ce bulletin dûment complété et signé à M. Lhuissier par courrier ou par mail.

Si le nombre de préinscrits est suffisant pour la réalisation du voyage, chaque participant recevra un mail avec un code d'accès personnel lui permettant de confirmer son inscription au voyage sur le site www.voyages-plus.fr. Il pourra consulter le programme les conditions générales de vente et choisir ses modalités de paiement.

Circuit comprenant les vols Paris - Le Caire et retour, le vol intérieur Le Caire - Assouan, les transferts et transports terrestres en autocar climatisé, l'hébergement dans des hôtels 4 ou 5* la pension complète (hors boissons), les droits d'entrée dans les musées ou les sites, les visites et activités mentionnées, les assurances annulation-maladie-assistance-rapatriement comprenant la Covid, la garantie totale des fonds déposés chez Groupama assurances, les taxes aéroports (révisables), et les services d'un guide francophone.

Je soussigné

| | | | | | | |
|--------------------------------------|--------|--|------|--|--------------------------|--|
| NOM ET PRENOM | | | | | | |
| TYPE DE CHAMBRE (Cochez la case) | DOUBLE | | TWIN | | INDIVIDUELLE (+520 €) | |
| SI TWIN, PARTAGE MA CHAMBRE AVEC: | | | | | | |
| N°TELEPHONE PORTABLE | | | | | | |
| Adresse mail (En capitale) | | | | | | |

Certifie me préinscrire au voyage en Egypte, organisé du 13 au 24 novembre 2023, selon les conditions générales de vente du Tour Opérateur Voyages Plus.

TARIFS

| | | | | |
|---|--------|-------|---------|------------|
| Nombre de personnes | 15-19 | 20-24 | 25 - 29 | 30 et plus |
| Prix par personne en chambre double ou twin | 2 790€ | 2 640 | 2 540 € | 2 450 € |

Ce formulaire est à retourner par courrier avant le 31/01/2023
à Jean-Claude Lhuissier 5 cours des Juilliottes 94700 Maisons-Alfort
(attention: une lettre "verte" peut mettre 3 jours avant d'arriver!)

DATE:**SIGNATURE.**